

**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
1970**

3 déc. — Arrêté n° 536-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ahia-kpor Frédéric	9
3 déc. — Décision n° 1014-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache (CICA) à Paris ..	10
3 déc. — Décision n° 1015-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	10
7 déc. — Arrêté n° 540-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension militaire à M. Tede Hani	9
7 déc. — Arrêté n° 541-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ankrah David	9
7 déc. — Arrêté n° 542-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. N'Tateya Pilmna	10
7 déc. — Arrêté n° 543-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sokemahou Joseph	10
9 déc. — Décision n° 1045-MFEP-T portant autorisation de virement d'une somme au compte « Travaux en Régie effectués pour le FAC »	11
9 déc. — Arrêté n° 544-MFEP/FA portant augmentation de la caisse d'avance du cours complémentaire de Tsevlé	11
10 déc. — Décision n° 1049-MF-MEN accordant une subvention à la mission catholique du Togo	11
Arrêté n° 593-VP/MFEP/MF/CR du 15 septembre 1965 portant révision de la pension des ayants-cause de M. Adjivon Sévérin (rectificatif)	11
Arrêtés portant approbation de rôles	11

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant admission aux examens et concours professionnels et additif à une précédente décision portant admission aux concours de recrutement d'élèves professeurs et élèves maîtres	11
---	----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1970	
4 déc. — Arrêté n° 605-MFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor	13
8 déc. — Arrêté n° 619-MTAS/FP modifiant et complétant l'arrêté n° 426-MTAS-FP du 22 novembre 1967 portant création de cours professionnels de formation et de perfectionnement	12
15 déc. — Arrêté n° 644-MFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale	13
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passage automatique d'échelon, engagements, classement, abaissement d'échelon, mise en congé hors cadre, acceptation de démission et licenciement	14

DIVERS
MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Arrêté portant agrément d'un commissionnaire en douane	21
--	----

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1970**

30 nov. — Arrêté n° 66-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité familiale Adjalé Dadzie — TF 6615 sis à Lomé (route de Palmé)	21
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	21
(B.I.A.O.) Bilan au 30 septembre 1970	23
(Union togolaise de banque) Bilan au 30 septembre 1970	24
Changement de nom	24
Récépissé de déclaration d'association (Etoile Noires)	24
Récépissé de déclaration d'association (Entente de Vogan) ..	24
Récépissé de déclaration d'association (Fédération des Mouvemens des étudiants des savanes et du centre du Togo)	24
Récépissé de déclaration d'association (Les memoles — « Les vieux copains »)	24
Avis de perte de titres fonciers	24
Avis nécrologique	25

PARTIE OFFICIELLE
**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**
LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS
ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 31 du 16-12-70 fixant le taux de la taxe proportionnelle minière (taxe ad valorem) et le forfait de la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation de la dolomie comme marbre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;
Vu la convention du 22 décembre 1967 entre la République togolaise et la société italienne SINCO pour constituer la société mixte SOTOMA aux fins de mise en valeur économique des gisements de dolomie de Gnaoulou ;
Vu les décrets n° 69-42 et n° 69-43 du 17 février 1969 accordant deux concessions minières pour l'exploitation de carbonate double de calcium et de magnésium (dolomie) à la SOTOMA S.A. ;
Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 54 du décret du 26 octobre 1927 portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo est complété comme suit :

« Toutefois, pour les entreprises minières d'extraction de carbonate double de calcium et de magnésium (dolomie) comme produits de marbre, il sera perçu au titre du présent article une taxe proportionnelle dont le taux sera fixé sur la valeur FOB à :

- 1 % de la 1^{re} année pleine à la 6^{me} année d'exploitation ;
- 2,5 % de la 7^e année à la 10^e année d'exploitation ;

— 5 % à partir de la 11^e année d'exploitation ; conformément à la convention du 22 décembre 1967 ».

Art. 2 — La valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation de dolomie comme marbre, calculée sur les lieux d'extraction, servant de base de calcul de la taxe proportionnelle minière (redevance ad valorem), est fixée forfaitairement, pour chaque exercice, à soixante pour cent (60 %) de la valeur FOB, au point de sortie du Togo, du tonnage marchand exporté du Togo pendant l'exercice considéré, augmenté de la valeur vrac sur wagons ou camions, départ usine, du tonnage marchand vendu au Togo pendant l'exercice considéré.

Art. 3 — Afin de permettre à la direction des mines le calcul de la valeur des produits extraits au cours de chaque exercice, l'exploitant devra faire à la direction des mines, dans les deux mois suivant chaque semestre et pour chaque lot de minerai exporté ou vendu sur place, une déclaration certifiée des conditions de vente avec les sommes perçues pour la réalisation de ces minerais.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-217 du 15-12-70 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1970-71.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 70-153 du 4 septembre 1970 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1969-70 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1970-71 est fixée au 7 décembre 1970.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur de la dite récolte est fixé à 75 frs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 95.233 francs CFA la tonne.

Art. 4 — La date de la commercialisation des cafés dits triages et brisures sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé :	2.500	Frs la tonne
Région d'Akposso Nord :	1.300	» »
Région d'Akposso Plateau :	1.300	» »
Canton d'Akébou :	1.300	» »
Région de Pagala :	1.300	» »
Région de Dayes :	1.500	» »

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 15 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE BAREME CAFE 1970-71

francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	75.000
1 Commission acheteur produit	1.800
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	2.000
	<hr/>
	4.200

Valeur nu-basculer centre de collecte 79.200

4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	1.109
5 Transport chemin de fer	1.075
	<hr/>
	2.184

Valeur nu-basculer Lomé 81.384

6 passage au catador Y. C. déchets	1.600
7 Calibrage	1.500
8 Sacherie 16 2/3 à 56	933
9 Amortissement de sac 10 %	93
10 Entrée et sortie magasin	492
11 Loyer magasin Lomé	300
12 Financement 7 % 4 mois V. L. M.	2.131
13 Frais généraux fixes	2.900
	<hr/>

9.949

Valeur loco-magasin Lomé 91.333

14 Commission acheteur agréé (3 % V. L. M. plus transit)	2.774
15 Transit (Y. C. voie locale)	1.126
	<hr/>

3.900

Valeur à facturer à l'OPAT 95.233

DECRET N° 70-218 du 15-12-70 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton Allen et Mono de la récolte 1970-71.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;